

Numéro de dossier : 4056 24 912

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Stéphanie Morin, directrice générale du territoire public, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Bureau E-323, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r.1) et agissant conformément au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable du 16 novembre 2022 (décret 1738-2022).

ci-après nommé la « MINISTRE »,

ÉMET UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE À

Parc éolien de la Forêt Domaniale Commandité Inc., ayant son siège social au 1010, Rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2N2

Représentant : Monsieur Stéphane Desdunes, directeur de projets, dûment autorisé,

ci-après nommé le « BÉNÉFICIAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE réserve au BÉNÉFICIAIRE, spécifiquement pour le projet de production d'électricité renouvelable (Un emplacement de forme irrégulière d'une superficie de 4049 ha localisé par un polygone sur la carte annexé au droit.), le terrain ci-après désigné et décrit : un territoire situé sur le domaine de l'État, d'une superficie approximative de 4049 hectares, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente. La réserve de superficie ne confère au BÉNÉFICIAIRE que le droit d'attribution mentionné ci-après à l'article 3.

2. DURÉE ET TARIF DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE : La réserve de superficie est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er décembre 2024. Le BÉNÉFICIAIRE paiera à la MINISTRE une redevance de 52637.00 \$ correspondant à un tarif annuel de 13 \$ l'hectare. Ce montant est payable dans les trente (30) jours de l'émission des présentes et il est non remboursable. Des frais de 35 \$ seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère la MINISTRE de toute obligation relative à l'émission de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

3. EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE : La réserve de superficie permet à la MINISTRE d'attribuer au BÉNÉFICIAIRE les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État affectées par la présente, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement en vigueur, du respect des conditions du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable et de celles qui seront spécifiées par la MINISTRE. De même, les susdits droits fonciers ne pourront faire l'objet d'une attribution si l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable est incompatible aux usages existants ou contraire à une disposition légale. La MINISTRE ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.

4. RENOUVELLEMENT DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE ET AJUSTEMENT DU TARIF: La réserve de superficie sera renouvelée tous les ans, à sa date anniversaire, à la suite d'un avis de la MINISTRE transmis au moins trente (30) jours avant cette date. La réserve sera ainsi renouvelée et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations de production d'électricité renouvelable du projet. Lors du renouvellement, le tarif annuel sera ajusté selon la réglementation en vigueur. Également, lors du renouvellement annuel, la surface de la réserve de superficie pourra être réduite à la demande du BÉNÉFICIAIRE selon l'état d'avancement des droits requis qui ont été attribués.

5. TRANSFERT DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE : Le BÉNÉFICIAIRE ne peut transférer la réserve de superficie à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la MINISTRE. La MINISTRE peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la réserve.

6. ANNULATION : La MINISTRE peut annuler une RÉSERVE DE SUPERFICIE à la suite d'un avis de trente (30) jours.

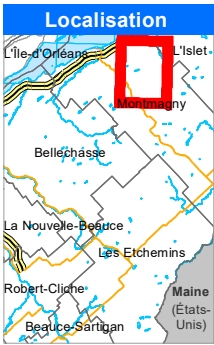
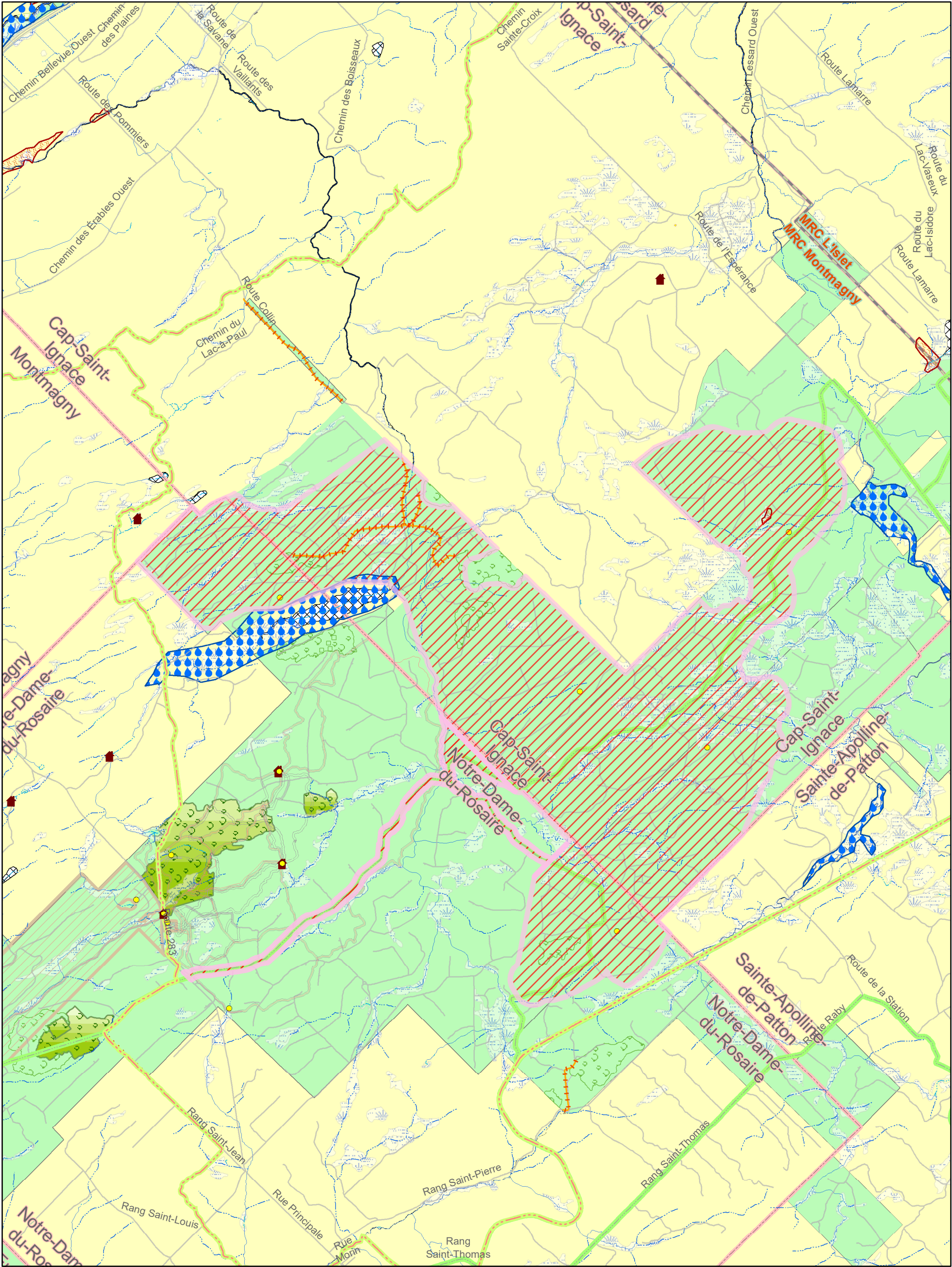
7. CHANGEMENT D'ADRESSE: Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le BÉNÉFICIAIRE à la MINISTRE.

LA MINISTRE

À Québec, le 20 décembre 2024.

Par : 
Pour: Stéphanie Morin
Directrice générale du territoire public

Demande d'utilisation du territoire public - Réserve de superficie
 Dossier 004056-24-912 - Municipalités Cap-Saint-Ignace et Notre Dame-du-Rosaire



Demande

Réserve de superficie

Droits fonciers

Bail parc régional
 Hébergement
 Ligne de distribution
 Tubulure
 Fatbike/Traineau-Chiens
 Raquette/Ski de fonds
 Motoneige/Quad

Sentier fédéré

Sentier de motoquad
 Sentier de motoneige

Milieux humides et hydriques

Cours d'eau intermittent
 Cours d'eau
 Milieux humides
 Prairies humides

Récréatif

Parc régional des Appalaches

Aires protégées

EFE, refuge biologique

Domanialité

publique
 privé

Autres

Chemin
 Réseau ferroviaire
 MRC
 Municipalité
 Érablière
 Risque inondation
 Risque glissement de terrain

Métadonnées

Projection cartographique

 MTM zone 7, Nad 83

Système de coordonnées

 GCS Nord Américain 1983

0 620 1 240

Mètres

1:60 000

Sources

Données

 Assise cartographique

Organisme

 MERN

Année

 2024

Réalisation
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction régionale de l'Estrie-Montréal-Chaudière-Appalaches-Laval-Montréal-Centre-du-Québec
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, octobre 2024

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour obtenir les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec doit :

- Être une personne morale;
- Avoir passé un contrat de vente d'énergie éolienne dans le cadre de cet appel d'offres
- Obtenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative les autorisations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux;
- Procéder à ses frais, lors de l'attribution des droits fonciers, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre;
- Avoir rempli les conditions particulières énoncées dans la lettre d'intention.

ANNEXE B

CONDITIONS D'IMPLANTATION QUI DEVRONT ÊTRE SATISFAITES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS REQUIS

RÉFÉRENCES :

1. Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Écosystème forestier exceptionnel Habitat faunique légalement protégé à l'exception des aires de confinement du cerf de Virginie de l'Île d'Anticosti Espèce faunique menacée ou vulnérable et son habitat Espèce floristique menacée ou vulnérable et son habitat Site faunique d'intérêt	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel	Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable de ces territoires
Espèces fauniques et leur habitat	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du MELCCFP et tiendront compte de ses recommandations
Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats Chiroptères	Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du MELCCFP Les projets seront accompagnés d'une étude de

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
		caractérisation de la faune aviaire et des chiroptères et de leurs comportements
Zone d'exploitation contrôlée ¹	Assurer le maintien de la vocation des territoires fauniques structurés pour la gestion de la faune ainsi que la valorisation concomitante du potentiel éolien	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du MELCCFP et tiendront compte de ses recommandations
	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets devront s'harmoniser à la planification de mise en valeur des autres ressources faisant l'objet d'une exploitation Les projets devront faire l'objet d'une consultation auprès des intervenants Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès

¹ Le développement de parcs éoliens dans les pourvoiries avec droits exclusifs (PADE), les zones d'exploitation contrôlée (ZECS) et les réserves fauniques est soumis à des contraintes qui varieront en fonction des impacts appréhendés sur le territoire de la PADE, de la ZEC ou de la réserve faunique visée et de la localisation projetée du parc d'éoliennes dans ces territoires. En effet, en tenant compte que les PADE, les ZECS et les réserves fauniques ont été créées à des fins de conservation et de mise en valeur de la faune, l'établissement d'un parc d'éoliennes peut soulever différents problèmes liés à la gestion de ces territoires selon sa superficie et sa localisation.

Le promoteur devra prendre en considération l'impact de son projet sur les activités et les services offerts par l'organisme gestionnaire de la ZEC, le pourvoyeur avec droits exclusifs ainsi que la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) ou l'organisme autorisé à offrir des activités et des services dans une réserve faunique.

Avant d'implanter un parc d'éoliennes, le promoteur doit prendre en compte l'encadrement visuel d'une unité d'hébergement commercial et d'un site de camping aménagé (deux services) d'une ZEC, d'une PADE et des zones de villégiature ainsi que des pôles récréatifs stratégiques d'une réserve faunique.

Le réseau de chemins nécessaires à la construction et à l'entretien des installations éoliennes devra être planifié et réalisé en prenant en compte, entre autres, les préoccupations de la ZEC, de la PADE et de la Sépaq, dans le cas d'une réserve faunique, ainsi que des autres intervenants concernés par le territoire visé (direction régionale du MRNF en région, conférence régionale des élus (CRE), industriel forestier et villégiateur).

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Territoire pour lequel des droits ou des ententes sont tributaires au regard de la matière ligneuse (garanties d'approvisionnement, contrats de vente, ententes d'attribution de biomasse forestière, d'entente de délégation de gestion forestière, permis d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, etc.)	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets devront prévoir que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois, sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations de production d'électricité renouvelable. Les bois commerciaux devront être acheminés aux usines désignées par le ministère ou le délégataire gestionnaire Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable des unités territoriales indiquées dans la réglementation applicable sur les territoires pour lesquels des zones avec modalités d'intervention sont définies (ex.: lisières boisées et encadrement visuel en périphérie des campings, des haltes routières, des centres d'hébergement) En fonction des politiques et des directives en vigueur au moment de la réalisation des projets, les promoteurs éoliens pourraient être tenus de verser une compensation financière ou d'appliquer des mesures d'atténuation, par la réalisation de travaux d'aménagement forestier

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Élément d'intérêt récréotouristique tel un parc régional reconnu dans les planifications régionales (PATP, PRDTP – volet récréotouristique ou PRDIRT, schéma d'aménagement et de développement, plan de développement de l'ATR, etc.) Secteur de villégiature regroupée	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations de production d'électricité renouvelable à partir des vues stratégiques de ces éléments ²
	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations
Territoire visé par les titres suivants : • Claim	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire des titulaires de ces droits miniers, gaziers et pétroliers et l'exécution de leurs travaux d'exploration

² Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires de l'éolien dans la configuration des parcs éoliens. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du guide, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès devront être configurés de manière à ce qu'ils ne soient pas perpendiculaires aux points de vue sensibles; l'implantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Territoire détenant un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier (ex. : érablière, bleuetière, verger à graines, forêt d'expérimentation, forêt d'enseignement et de recherche, arboretum, pépinière, station forestière, etc.)	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure les territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques ou d'un statut particulier
Site récréatif ou touristique faisant l'objet de droits consentis (centre de ski alpin, terrain de golf, centre de villégiature, base de plein air, etc.)	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes des territoires où des droits sont consentis et tenir compte des territoires avoisinants
Parc régional des Appalaches	Sauvegarder les éléments d'intérêt régional pouvant permettre la mise en valeur du potentiel récréotouristique d'envergure régionale	Les projets permettront de préserver le potentiel récréotouristique d'envergure régionale et s'intégreront au paysage avoisinant. Le cas échéant, une étude d'intégration sera réalisée dans les paysages avoisinants.
Territoire avoisinant : Routes représentant des axes touristiques reconnus : route 204 et 283	Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations de production d'électricité renouvelable à partir des paysages visibles le long de ces routes

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères et outil d'analyse
Activités de chasse et pêche en territoire libre de droits fauniques Sentiers récréatifs Lacs et cours d'eau	Maintenir l'accès au territoire public	Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire public
Bénéficiaire de droit consenti qu'il s'agisse d'un bail ou d'un autre droit d'utilisation telle une servitude ou une autorisation d'aménager un sentier	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations

2. Plan d'affectation du territoire public (PATP) - Chaudière-Appalaches

Le territoire visé par la demande est situé à l'intérieur des limites des zones suivantes :

- Zone 12-61 Le territoire résiduel
 - o Intention gouvernementale : Utiliser le territoire et les ressources
 - o Vocation : Utilisation multiple
 - o Objectifs spécifiques : aucun

ANNEXE C

CONDITIONS PARTICULIÈRES — ESPÈCES FAUNIQUES

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a des préoccupations concernant certaines espèces fauniques ainsi qu'à l'égard du suivi de la mortalité de ces dernières dans le cadre de projets d'implantation de production d'électricité renouvelable au Québec. Le MELCCFP a élaboré quatre protocoles d'inventaire et de suivi de la mortalité pour encadrer et orienter les études d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien.

En effet, conformément à la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien, ces protocoles doivent être utilisés lors de la réalisation de l'étude d'impact requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents. Il s'agit du :

- Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2008);
- Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2008);
- Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (version 2013);
- Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat (version 2013).

Ces protocoles sont disponibles dans les bureaux des directions de la gestion de la faune du MELCCFP ou à l'adresse Internet suivante :

[Cadre d'implantation | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie \(gouv.qc.ca\)](http://cadre.dimplantation.gouv.qc.ca/Ministere_de_lEconomie_de_lInnovation_et_de_lEnergie)

Dans le contexte où votre projet sera retenu dans le cadre de l'appel au marché d'Hydro-Québec, le MELCCFP pourra imposer des mesures d'harmonisation à la suite des résultats des études effectuées conformément aux protocoles susmentionnés. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes s'il est démontré qu'elles sont situées dans le domaine vital des oiseaux de proie légalement désignés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (faucon pèlerin, pygargue à tête blanche et aigle royal), des habitats optimaux de la grive de Bicknell, légalement désignée vulnérable, des couloirs de migration d'oiseaux (espèces désignées ou non désignées), des zones de protection des hibernacles (1 km d'exclusion de toute éolienne), des zones importantes de concentration de chauve-souris, etc.

De plus, il est de votre responsabilité de faire approuver au préalable, par la direction générale de la faune en région du MELCCFP, les plans d'échantillonnage prévus dans ces protocoles d'inventaire, et ce, avant le début des travaux.

ANNEXE D

LISTE DE DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES VISÉES PAR LE PROJET

Nature du droit ¹	Ministère / Organisme	Description ²	N/Réf. ³
Territoire	Ministère des Ressources naturelles et de Forêts (MRNF)	Lettre d'autorisation pour aménagement de sentiers de vtt	305519
Territoire	MRNF	Lettre d'autorisation pour droit de passage pour sentier de ski de fond	30326600000
Territoire	MRNF	2 baux à des fins d'équipement de mesure des vents et d'instruments météorologiques	01997-21-912 01998-21-912
Territoire	MRNF	Entente pour l'exploitation du Parc régional des Appalaches	6320.0017
Forestier	MRNF	Forêt d'expérimentation	FR1068
Forestier	MRNF	Permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles	1005497 (035-124) 1004954 (035-121) 1004953 (035-022)
Forestier	MRNF	Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de	647

¹ Ex. : Forestier, minier, faunique, etc.

² Ex. : Permis d'érablière, bail, claim minier, concession minière, etc.

³ Le nom des détenteurs de droits pourra être divulgué aux promoteurs en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Nature du droit ¹	Ministère / Organisme	Description ²	N/Réf. ³
		transformation du bois	
Forestier	MRNF	Garanties d'approvisionnement (GA)	Plusieurs détenteurs Région d'application des garanties d'approvisionnement de Chaudière-Appalaches (unités d'aménagement 034-51 et 035-71)

ANNEXE E

PRÉOCCUPATIONS DES PARTENAIRES CONSULTÉS

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
MRNF - Forêt	• Ce secteur couvre un total de 6 057 hectares (ha) pour lesquels la majorité des superficies a subi au moins une intervention sylvicole au cours des années. • La zone englobe 5 permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui sont déjà en exploitation ainsi que 32 ha qui sont identifiés présentement dans le potentiel acéricole à prioriser préliminaire. Il y a également 6 secteurs, qui totalisent 73 ha, identifiés comme témoin écologique pour lesquels le MFFP s'est engagé à les protéger auprès de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). Nous retrouvons 14 parcelles d'effets réels qui sont des projets de recherche. Une forêt d'expérimentation de 11 ha et un projet de recherche sont aussi présents dans ce secteur. Il y a 170 ha de forêts résiduelles en lien avec la réglementation des coupes en mosaïque (article 139 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)). Finalement, il y a un sentier de véhicules hors route (VHR) sur le chemin de la Rexfort qui délimite les zones A et B. • La DGSC, sans être défavorable, est préoccupée par les possibles conflits d'usages que pourrait générer l'implantation d'un parc éolien dans un secteur où une multitude de droits sont déjà consentis. • Puisque la zone demandée passe en partie dans certaines affectations (îlot de vieillissement et projet d'aire protégée) aucune coupe forestière ne sera autorisée en bordure ou à l'intérieur de ces affectations. Le promoteur devra s'assurer de respecter les conditions d'implantation pour ces segments. • Toute personne qui désire réaliser des travaux sur les terres du domaine de l'État doit respecter le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et obtenir au préalable un permis d'intervention de la part du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

MELCCFP- Faune ¹	• De manière générale, les projets éoliens sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la biodiversité de la région. Les éoliennes peuvent causer de la mortalité chez les chiroptères, dont les populations résidentes sont déjà fragilisées par la maladie du syndrome du museau blanc. Elles peuvent aussi occasionner de la mortalité chez les oiseaux de proie et chez d'autres espèces d'oiseaux. Par ailleurs, les chemins et les surfaces déboisées pour l'installation des éoliennes constituent la plupart du temps des pertes d'habitat permanentes. La localisation, la conception et la réalisation doivent être réalisées selon les règles de l'art et respecter la réglementation afin d'éviter l'apport de matières fines dans les cours d'eau et les impacts qui en résultent sur les espèces qui y vivent. D'ailleurs, des dates de restriction (entre le 15 septembre et le 15 juin) sont applicables pour les travaux qui seraient effectués dans l'habitat du poisson. • Lorsque le projet éolien prévoit une production électrique excédant 10 MW, celui-ci est soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, chapeautée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les différentes préoccupations fauniques de la Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (DGFa 03-12) sont alors communiquées directement à ce ministère dans un ou des avis. Les promoteurs doivent dans tous les cas réaliser des inventaires de chiroptères, d'oiseaux de proie et de grive de Bicknell (le cas échéant) en suivant les protocoles du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Dans le cas des présents projets, le MFFP a déjà été sollicité pour commenter des protocoles d'inventaire de chiroptères et d'oiseaux de proie. • Cette zone est à proximité de deux pourvoiries sans droits exclusifs, soit la pourvoirie Domaine de la Seigneurie Vincelotte et la pourvoirie du Forestier. Plusieurs chalets de pourvoiries sont présents à proximité de cette zone. La quiétude des clients pourrait être affectée et il est probable que l'aménagement de nouveaux chemins et les travaux d'implantation des éoliennes aient un impact sur les activités et le potentiel de chasse puisqu'un dérangement de la faune est à prévoir. Il est reconnu que les chasseurs perçoivent les secteurs avec des éoliennes comme moins intéressants pour pratiquer la chasse à l'original. De plus, les modifications d'habitat occasionnées par un tel projet pourraient avoir des impacts sur le comportement et
-----------------------------	---

¹ Les préoccupations du MELCCFP - Faune incluent l'avis des organismes gestionnaires de ZEC, des pourvoyeurs et de la SÉPAQ (réserve faunique et parcs)

	l'utilisation de l'habitat de l'orignal et du cerf. En moyenne, huit orignaux et deux cerfs de Virginie sont récoltés annuellement dans ces zones et, sur la base du succès de chasse, on estime qu'environ 130 chasseurs d'orignaux et une dizaine de chasseurs de cerfs de Virginie fréquenteraient ces zones. • Cette zone superpose une occurrence connue de salamandre sombre du Nord (susceptible d'être désignée comme menacée ou vulnérable). De plus, cette zone se situe juste en amont d'un secteur où la salamandre pourpre, une espèce vulnérable désignée en vertu du <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables</i>, a récemment été inventoriée dans le cadre d'une importante campagne de terrain de trois ans coordonnée par la DGFa 03-12. Les deux espèces sont sensibles à la dessiccation et à la modification de leur habitat. Il y a aussi quelques espèces d'oiseaux susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables répertoriées dans la zone, notamment le quiscal rouilleux, la paruline du Canada et le moucherolle à côtés olive. Leur présence pourrait devoir être considérée s'il est prévu que leurs habitats soient détruits et le promoteur pourrait devoir compenser ces pertes dans le cadre du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement. Des périodes de déboisement devront assurément être respectées pour ces espèces, mais aussi pour les autres espèces d'oiseaux dont l'habitat pourrait être détruit. Enfin, une occurrence de pygargue à tête blanche (vulnérable) est répertoriée en bordure du fleuve à Montmagny. Ainsi, si la nidification est confirmée par le promoteur cet été à la suite de son inventaire héliporté, un suivi télémétrique par le MELCCFP devrait être mis place et les données, récoltées sur deux ans, pourraient influencer le positionnement des éoliennes. • La DGSC, sans être défavorable, est préoccupée par les possibles conflits d'usages que pourrait générer l'implantation d'un parc éolien dans un secteur où une multitude de droits sont déjà consentis.
MELCCFP - Environnement	• Tout projet éolien dont la puissance des installations est égale ou supérieure à 10 MW est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tel qu'édicte à l'article 11 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. • Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) doit déposer un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. • Les activités relatives à la production, à la transformation et au

	stockage d'électricité, dont les travaux de construction et d'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. • Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1; RAMHHS) s'applique, sauf dispositions contraires, aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE). Il s'applique également à certaines activités interdites dans les milieux humides et sensibles. • Un projet d'aire protégée se situe à une distance approximative de 2 kilomètres de la zone. Un écosystème forestier exceptionnel se situe également à environ 1,5 kilomètres. • Malgré l'absence de mention d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, les données du CDPNQ ne sont jamais définitives et les consultations effectuées ne doivent pas être considérées comme un substitut aux inventaires de terrain requis. • Si l'utilisation du chemin Rexfor nécessite son élargissement, il est recommandé fortement de le faire du côté opposé où on observe des milieux humides et hydriques, si la situation se présente. • La caractérisation et la planification fine du projet permettront d'identifier de nouveaux milieux humides et hydriques. Le MELCCFP recommande de les éviter. La minimisation puis en dernier recours les compensations sont envisagées si l'évitement n'est pas possible. La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (projet de loi no 132) place, au cœur de sa loi, la notion d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques au Québec. • Cette réserve de superficie sera abrogée une fois la complétude du parc, pour ne conserver que les éléments essentiels aux opérations éoliennes (éoliennes, sous-station, réseau de chemins et collecteur de l'énergie produite, etc.). À ce titre, il est recommandé : 1) De limiter, dans la mesure du possible, l'étendue de la réserve de superficie. Le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets pour des aires protégées en territoire public et il est souhaitable que cette réserve de superficie pour des installations éoliennes n'entre pas en conflit ou ne soit pas contraignante pour de potentiels projets d'aires protégées.
--	--

	2) De prévoir abroger la réserve de superficie le plus rapidement possible après la réalisation du parc éolien, pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus.
MRNF - Mines	Les terrains touchés par cette demande sont situés dans le feuillet SNRC 21L16 de la carte des titres miniers. En date du 21 juin 2022, ces terrains sont situés sur le territoire couvert par plusieurs sites de substances minérales de surface ouverts sous conditions (21L16-13, 21L16-14, 21L16-15, 21L16-20, 21L16-21, 21L16-23, 21L16-33 et 21L16-36), mais aucun avec des baux actifs ou en demande, donc il n'y a aucun enjeu. Pour les éventuels travaux de construction, il est fort possible que du matériel granulaire soit nécessaire. À cet effet, l'équipe de Géologie Québec a fait l'inventaire en granulats du secteur et il s'y trouve, à l'intérieur des zones à l'étude et à proximité, des zones à potentiel bon ou moyen. Des baux non exclusifs devront être obtenus préalablement à l'exploitation du sable et du gravier.
MEIE ²	Hydro-Québec : Nous n'avons aucune objection qu'en à l'implantation d'éolienne. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces Éoliennes seraient près des réseaux de distribution existant prévoir un dégagement minimal de 3m avec nos installations.
MCN - Infrastructures technologiques Québec	Nous n'avons aucune liaison micro-onde traversant les trois zones visées alors nous n'avons aucune préoccupation à signaler.
MCC	Sur la base des documents soumis à notre attention, sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétences et après avoir pris connaissance du projet, le MCC est favorable à l'établissement d'une réserve de superficie relative à l'attribution de droits fonciers pour l'implantation d'éoliennes, et ce, conditionnellement à la réalisation au préalable de l'évaluation du potentiel archéologique et de l'évaluation patrimoniale des bâtiments affectés par le projet, prévues dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement auquel le projet est soumis (dossier no 3211-12-251). À cet effet, le MCC souhaite que le MRNF s'assure d'inclure, comme exigence à la délivrance des droits fonciers, qu'une évaluation du potentiel archéologique ainsi qu'une mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées soient réalisées préalablement à toute intervention sur le terrain, incluant tous travaux de déboisement et d'aménagement. Pour tout ce qui

² Les préoccupations du MEIE incluent l'avis d'Hydro-Québec

	concerne la démarche d'archéologie préventive, le demandeur pourra se référer au Guide pour l'initiateur de projet : « Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement », disponible sur le site internet du MCC. Advenant que le projet éolien ne soit pas contraint de se soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ou qu'il s'agisse d'un projet autre que celui évoqué ci-dessus, une évaluation du potentiel archéologique sera tout de même exigée par le MCC. Cette évaluation devra être réalisée par un archéologue professionnel et devra permettre de déterminer la présence de zones à potentiel archéologique dans les limites des zones envisagées pour l'aménagement de sentiers temporaires et de forages. Si le projet d'éoliennes doit occuper d'autres parties du territoire public, qui feront l'objet de demandes distinctes, cette évaluation de potentiel devrait également les inclure. Advenant que des zones à potentiel archéologique soient identifiées, l'étude devra proposer, en fonction des aménagements prévus, des mesures d'atténuation visant à assurer une protection du patrimoine archéologique. L'étude devra, par ailleurs, être déposée au MCC pour approbation avant tous travaux d'aménagement sur le terrain.
Autochtones	• N/A
MRC	• Le projet de Parc éolien prévu sur le territoire public des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Notre-Dame-du-Rosaire et privé de Sainte-Apolline-de-Patton tel qu'illustré dans la documentation envoyée et qui a aussi été présenté par le promoteur EDF à la MRC de Montmagny est conforme aux divers documents de planification de la MRC de Montmagny. • A notre connaissance, le projet ne brime aucun droit foncier connu sur le territoire public. Nous apprécions même l'effort de ne pas perturber les aménagements réalisés dans le Parc régional des Appalaches par les promoteurs du projet. • En plus de l'accord du projet sur les terres publiques, une résolution de conformité du projet Parc éolien de la Forêt domaniale » qui est principalement prévu en territoire public a été adopté par la MRC de Montmagny • Elle recommande que si un élargissement est nécessaire, prioriser, dans les 300 premiers mètres à l'est de la route 283, l'élargissement au sud de la route Rexfor plutôt qu'au nord afin d'éviter de se rapprocher des installations du parc des

	Appalaches qui longe de près la route Rexfor.
--	---

N.B. : Cette annexe constitue les préoccupations des partenaires consultés pour l'émission de la lettre d'intention et de la présente réserve de superficie. Les commentaires indiqués ne doivent, en aucun cas, être considérés comme le contenu d'une directive d'évaluation environnementale

Un emplacement de forme irrégulière d'une superficie de 4 049 ha localisé par un polygone sur la carte annexé au droit.